



• LES MARCHÉS •
Tradition **CAP-SAINT-IGNACE**

Règlements généraux

MAGASIN CO-OP DE MONTMAGNY
Coopérative de consommateurs

Modifications adoptées lors de l'assemblée générale
extraordinaire du 3 décembre 2024

Table des matières

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1. Définitions
2. Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :
 - a) La coopérative :
MAGASIN CO-OP DE MONTMAGNY
 - b) La loi :
La Loi sur les coopératives,
(L.R.Q. chapitre C-67.2).
 - c) Le conseil :
Le conseil d'administration de la coopérative.
 - d) Le règlement :
Le règlement numéro 1 de la coopérative

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL

(Référence: articles 37 à 49.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, une personne ou société doit souscrire dix (10) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune.

2.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre. Des modalités de versements peuvent être proposées par la coopérative ; toutefois les parts de qualification doivent être payées avant la fin de l'année financière de la coopérative. Si cela n'est pas le cas, la coopérative se réserve le droit de payer le montant restant des parts de qualification avec la ristourne versée, le cas échéant.

2.3 Transfert de parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant ou de l'ayant droit, auquel cas ce dernier devra prouver son droit.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre prioritaire suivant:

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) le remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification. Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

2.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

- 2.6.1 Le conseil détermine le montant, les priviléges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.

2.6.2 Lors de l'émission de parts privilégiées, le conseil émet un certificat, en remet copie au détenteur et tient un registre. Les certificats énoncent le montant, les priviléges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert ou doivent être accompagnés d'une copie de la résolution déterminant les caractéristiques des parts (art. 47).

2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 de la loi)

3.1 Conditions d'admission

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit:

Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2 ;

Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi ainsi qu'aux règlements de la coopérative.

3.2 Engagement

Le membre s'engage à faire usage des services de la coopérative, à respecter la loi des coopératives ainsi que les règlements en vigueur à la coopérative.

3.3 Suspension ou exclusion

L'article 57 de la loi permet au conseil d'exclure ou suspendre un membre pour différents motifs, dont :

- a) s'il n'est pas usager des services de la coopérative;
- b) s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- c) s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- d) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- e) s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- f) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

3.3.1 Toutefois, le conseil d'administration ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.

3.3.2 Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion doit être informé des motifs de sa suspension ou de son exclusion.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit (en présentiel ou virtuel), à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.1.1 Assemblée générale annuelle (art. 76)

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer le vérificateur;
- e) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;
- f) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- g) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.1.2 Assemblée générale extraordinaire (art. 77 à 79)

Le conseil d'administration, le président de la coopérative ou le conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile.

Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête de 500 membres lorsque la coopérative en compte plus de 2 000. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Le secrétaire de la coopérative doit, dans chaque cas, convoquer une assemblée extraordinaire (article 77).

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale. (article 79).

4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est transmis aux membres via les différents canaux de communications officiels de la coopérative et affiché aux points de vente de la coopérative au moins dix (10) jours ouvrables précédant la date fixée.

4.2.1 Cet avis doit également être donné à la fédération dont la coopérative est membre dans le même délai. Un représentant de la fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole, tel que stipulé par l'article 65 de la Loi.

4.3 Quorum

Les membres et représentants présents à l'assemblée générale en constituent le quorum.

4.4 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

4.5 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée veille à son bon déroulement, soumet aux membres réguliers les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées générales. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les questions relatives à la validité des procurations. Ses décisions sont finales et lient les membres.

4.6 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

4.6.1 Appel de candidature

L'appel de candidature doit être affiché aux points de vente au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Cet avis doit indiquer le nombre de sièges à pourvoir.

4.6.2 Mise en candidature

Tout membre en règle qui désire proposer sa candidature doit remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre à la coopérative selon les modalités prévues au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle de la coopérative. La candidature doit être appuyée par un autre membre qui doit aussi signer le formulaire.

4.6.3

Procédure d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
- b) En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.
- c) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- d) Le président, s'il y a lieu, fait part des sièges vacants non comblés au conseil d'administration.
- e) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:
 - 1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2. Le président donne le nom des personnes qui ont soumis leur candidature selon les modalités prévues à l'article 5.4.

- f) S'il y a plus de candidats que de postes vacants, le président décrète la tenue d'un vote; si le nombre de candidats égale le nombre de postes ou est inférieur, ceux-ci sont élus par acclamation;
- g) S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui vote pour le ou les candidats de son choix de manière égale au nombre de sièges vacants, après avoir entendu ceux-ci s'adresser à l'assemblée selon le temps déterminé par le président d'élection.
- h) Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
- i) Le président déclare élu pour chaque siège à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
- j) En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- k) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit :

- a) Avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;
- b) Avoir fait affaire avec la coopérative, pendant l'exercice financier précédent, pour au moins la somme de (2 000.00\$.) deux milles dollars.

5.2 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs membres et, le cas échéant, d'un représentant jeunesse sans droit de vote.

Le représentant jeunesse doit être membre en règle de la Coopérative et il est nommé par cooptation du Conseil.

5.3 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de (3) trois ans, sauf en ce qui a trait au poste de représentant jeunesse qui est d'une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable annuellement au titre de représentant jeunesse. Le représentant jeunesse est toutefois éligible à un poste d'administrateur en cours de mandat dans le respect des règles établies à l'article 5.1.

5.4 Mode de rotation des administrateurs

Les sièges sont numérotés de 1 à 9. Trois (3) sièges sont en élection à chaque année en respectant la durée du mandat.

5.4.1 Pour la transition, en 2025, il y aura deux (2) sièges en élection pour un mandat de trois (3) ans. En 2026, il y aura quatre (4) sièges en élection, dont trois (3) pour une durée de trois (3) ans et un (1) siège pour une durée de deux (2) ans. Le tirage au sort déterminera l'attribution des sièges. À partir de 2027, le mode de rotation des administrateurs deviendra constant tel qu'indiqué à l'article 5.4.1.

5.4.2 Pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée annuelle, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non-écoulée du mandat initial.

5.5 Pouvoirs et devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.

5.5.1 Le conseil d'administration doit notamment (art. 90) :

- engager un directeur général;
- assurer la coopérative contre les risques d'incendie, de vol, de responsabilité publique et patronale et de détournement de la part de ses administratrices et administrateurs, ses préposées et préposés ou ses employées et employés et contre tout autre risque qu'il détermine;
- désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;

- d) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- e) faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
- f) faciliter le travail du vérificateur;
- g) encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- h) promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- i) favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;
- j) fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.

5.6 Mandataires

Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la coopérative sont considérés comme des mandataires de la coopérative. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit dans l'exécution de son mandat agir avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la coopérative et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la coopérative (art. 2138 Code civil du Québec).

5.7 Confidentialité et conflit d'intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concerne l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt. Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée par l'article 106 de la loi doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, de résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant se retirer de la réunion (article 106).

5.7.1 Engagement solennel

De plus, à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs doivent s'engager par écrit à respecter notamment la confidentialité des actes et de toutes informations obtenues au conseil d'administration ainsi que de remplir et signer le formulaire de déclaration d'intérêt.

5.8 Représentation jeunesse

Outre les éléments définis aux articles 5.2 et 5.3 du présent règlement, le conseil détermine le rôle, les responsabilités et les modalités relatives au siège de représentant jeunesse.

5.9 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative. Un minimum de huit réunions par exercice financier est requis.

5.9.1 La convocation est donnée par tout moyen jugé acceptable par le conseil d'administration au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures.

5.9.2 Les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

5.9.3 Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

5.10 Solidarité du conseil d'administration

L'administrateur est solidaire des décisions prises par le conseil. Un administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf dans les cas suivants (art. 97) :

- a) s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;
- b) s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

5.11 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est la majorité du nombre d'administrateurs prévu à l'article 5.2.

5.12 Absence au conseil

Un administrateur qui ne se présente pas aux réunions deux (2) fois consécutives et/ou à plus de 50% des réunions par année sans avoir motivé ses absences est considéré comme ayant démissionné.

5.13 Constitution de comités

Le conseil peut constituer un comité exécutif composé du président, vice-président, secrétaire et trésorier. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration.

5.13.1 Le conseil peut constituer d'autres comités composés d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs (art. 108.1). Ces comités rendent compte au conseil d'administration.

CHAPITRES VI : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

6.1 Choix des dirigeants

Le conseil nomme, lors de la première rencontre du conseil suivant l'assemblée générale annuelle, parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier successivement selon les postes.

6.2 Rôle du président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil, à moins que le conseil ne mandate une autre personne ;
- b) Il assure le respect des règlements ;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

6.3 Rôle du vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions et pouvoirs.

6.4 Rôle du secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

6.5 Rôle du trésorier

- a) En collaboration avec la direction générale, il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) En collaboration avec la direction générale, il doit soumettre les livres, dont il a la garde, à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) Il collabore avec le vérificateur à la préparation des états financiers;
- d) Il exécute toute autre tâche inhérente à ses fonctions.

6.6 Cumul des fonctions

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du conseil en ce sens.

6.7 Directeur général

Sous la supervision immédiate du conseil :

- a) Il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil et en fonction de la convention collective en vigueur. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification prévue par la loi;
- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

- j) Il doit soumettre au conseil d'administration les contrats qui sont reliés aux dépenses administratives de la coopérative.
- k) L'article 106 de la loi « concernant la divulgation d'intérêt » de la loi sur les coopératives s'applique également au directeur

CHAPITRES VII : ACTIVITÉS

7.1 Assurances

Le conseil d'administration doit approuver le contenu de l'ensemble des protections relatives aux biens meubles et immeubles de la coopérative avant l'acceptation de la proposition ainsi que celui de l'ensemble des couvertures de la responsabilité des administrateurs.

7.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier lundi d'octobre de chaque année et se termine le dimanche précédent le premier lundi d'octobre de chaque année

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 2024. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 1 a été adopté à l'unanimité des voix exprimées à l'assemblée générale extraordinaire des membres tenus le 3 décembre 2024. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.



Signature du secrétaire

3 décembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

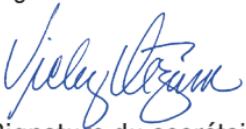
RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES MAGASIN CO-OP DE MONTMAGNY

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

- I. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al.3);
- II. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- III. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède:
 - A. Hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - B. Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale extraordinaire des membres régulièrement tenue le 1^{er} décembre 2009. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

A blue ink signature in cursive script, appearing to read "Yves Légaré".

Signature du secrétaire

1^{er} décembre 2009